Fol. L. 1274 G.

Case
FRC
18286

RAPPORT

FAIT AU NOM DU COMITÉ

DES DOMAINES,

SUR LA LÉGISLATION DOMANIALE,

PAR M. ENJUBAULT, Membre de ce Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIOTALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

FAIT AU NOM DU COMITÉ

DES DOMAINES,

SUR LA LÉGISLATION DOMANIALE,

PAR M. ENJUBAULT, Membre de ce Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

C'EST un principe de droit public qui ne peut plus être contesté, que ces immenses & riches possessions, dont nos Rois disposoient comme de leurs domaines & dont ils n'étoient que les administrateurs, ont de

tout temps formé le véritable patrimoine de la Nation ; mai: ce principe lumineux & ſimple a long-temps été méconnu : de là toutes les variations, les incertitudes, les contradictions mêmes que préſentent nos lois & notre hiſtoire ſur cette matière importante. Votre Comité des Domaines, pour ſimplifier ſon travail & aſſurer ſa marche, a conſacré ſes premiers travaux à réunir, ſous le même point-de-vue, les principes élémentaires de cette partie eſſentielle de notre légiſlation. Dès l'année dernière il vous en préſenta l'aperçu dans un premier rapport, qui fut bientôt ſuivi d'un projet de décret que des circonſtances particulières l'ont empêché juſqu'ici de ſoumettre à votre délibération. Depuis ce temps vous avez décrété ſucceſſivement & d'une manière iſolée pluſieurs articles eſſentiels détachés de ce premier projet ; de ce nombre ſont ceux qui conſacrent les grands principes de la réunion domaniale ; ceux qui ſoumettent à des règles fixes l'aliénabilité des biens nationaux ; ceux enfin qui déterminent la nature des apanages. Votre Comité n'a cependant pas cru devoir les retrancher de la nouvelle rédaction qu'il vous propoſe, & que divers changemens ont rendus néceſſaires ; il ſe flatte que vous ne déſapprouverez pas les motifs qui l'ont déterminé à les y conſerver.

Il eſt, dans toutes les parties de la légiſlation, des principes généraux, des maximes fondamentales d'où découlent, comme autant de conſéquences plus ou moins directes, toutes les lois dont les diſpoſitions deſcendent aux détails. Ces principes & leurs corollaires forment un enſemble dont toutes les parties liées les unes aux autres n'ont de force que par leur enchaînement. Vos occupations, toujours trop urgentes, vous ont ſouvent forcés de rompre cette ſérie, de couper votre travail, de prendre & de quitter ſucceſſivement

la même matière pour la reprendre en suite, & la quitter encore souvent à de grands intervalles. Par cette forme de procéder, vos lois se trouvent éparses & partiellement isolées dans le grand code universel, dont l'Assemblée nationale va donner le premier exemple. Cette espèce d'incohérence physique, causée par des circonstances impérieuses, sera corrigée. Un ordre plus méthodique, dont plusieurs Comités ont déja essayé de se rapprocher, achèvera de perfectionner votre ouvrage. C'est à ce but désirable que vos Commissaires ont désiré d'atteindre; c'est pour y parvenir plus promptement que l'Assemblée nationale vient d'établir un Comité central. Au reste, la simple lecture d'un article déja décrété ne prendra rien sur vos momens, puisqu'il ne sera pas permis de le discuter de nouveau. Ce rapprochement pourra même accélérer le travail, en faisant apercevoir des rapports nécessaires entre les dispositions déja érigées en loi, & celles qui vous seront présentées de nouveau.

En proposant des lois sur le domaine, votre Comité a cru devoir commencer par le définir. Comme cette expression a une grande latitude, & qu'elle se trouve employée par les auteurs, & même dans le texte des lois, sous des acceptions différentes, il n'a pu se dispenser de déterminer la nature de l'objet dont il vouloit fixer les principes. Un autre motif encore lui a fait regarder cette précaution comme nécessaire. L'ordonnance de 1566, & celle de 1667, ont défini le domaine *celui qui est expressément consacré, uni & incorporé à la couronne, ou qui a été régi & administré pendant dix ans par les receveurs & officiers du domaine, & est entré en ligne de compte.* Cette définition ne nous a pas paru présenter toute la clarté & la précision désirable. Elle pourroit même donner lieu à quelques conséquences dangereuses, en ce qu'elle semble exiger une union & une incor-

poration expreſſe, ou bien une jouiſſance confuſe pendant un laps de temps déterminé, tandis que dans la pureté des maximes cette union s'opère de plein droit, & à l'inſtant même, ſans terme ni délai. Votre Comité a cru devoir prévenir les abus des mots par une définition plus ſimple & plus exacte. Vous verrez, Meſſieurs, que ce n'eſt que du domaine proprement dit, des terres & droits réels que votre Comité a eu deſſein de s'occuper juſqu'ici, ſoit que ces terres & ces droits ſoient dans la main de la nation, ſoit qu'ils y ſoient ſeulement réverſibles. Les autres branches de l'adminiſtration domaniale, dans ſa conſiſtance actuelle, lui ont ſemblé d'une nature abſolument différente; la plupart ſont de véritables impôts indirects qui doivent entrer dans le plan général des finances, & dont, en effet, le Comité des impoſitions s'eſt déja emparé, ſans avoir éprouvé, de notre part, aucune réclamation.

Les articles ſuivans aſſurent & déterminent les droits de la couronne; ou, pour s'exprimer plus exactement, les droits de la nation ſur toutes les parties de ſon territoire qui n'appartiennent à perſonne, ſoit parce qu'elles ne ſont pas ſuſceptibles d'une propriété privée, ou bien parce qu'elles ſe trouvent actuellement ſans maître. Votre Comité vous doit compte des motifs qui l'ont déterminé dans la rédaction de ces articles. Il a conſidéré, d'après les publiciſtes, tels que Grotius (1), le Bret, Chopin, &c. que toute nation a le ſouverain domaine de l'univerſalité du territoire qu'elle occupe. Ce domaine éminent, qui ne diffère de la puiſſance publique, que comme la cauſe diffère de ſon effet, lui aſſure la propriété directe de toutes les portions de ce territoire,

(1) De Jure belli & pacis. lib. 2, cap. 2.

qui par leur nature ou leur deſtination ne peuvent appartenir à perſonne en particulier, & de celles encore qui demeurent vacantes & ſans maître. Les grands chemins, les fleuves, les rivages de la mer, &c. ſont de la première claſſe : les biens vacans & les ſucceſſions délaiſſées faute d'hoirs, ſont compris dans la ſeconde. L'effet naturel de la propriété publique ſur tous ces objets, eſt d'attirer & de confondre en elle-même la propriété privée. Notre code légiſlatif a adopté ces maximes. L'ordonnance de 1669 déclare le Roi propriétaire des fleuves & des rivières navigables ; celle de la marine, de 1681, & l'édit de 1710, lui adjugent les rivages & relais de la mer ; & avant vos décrets, le ſimple haut-juſticier jouiſſoit de pluſieurs prérogatives de même nature dans l'étendue de ſa haute juſtice, parce qu'il étoit dépoſitaire d'une portion de la puiſſance publique ſur ce territoire. Il exerçoit à ce titre des droits de propriété ſur les chemins publics, les petites rivières & les terres vaines & vagues ; c'étoit par la même raiſon qu'il avoit le droit d'épaves réelles & mobilières.

A la vérité Loyseau & quelques autres juriſconſultes ont prétendu que les grands chemins, les fleuves, les lieux inacceſſibles n'étoient pas ſuſceptibles d'une véritable propriété ; mais l'objection dégénère évidemment dans une diſpute de mots, puiſque ceux-ci conviennent avec les autres que les fruits que ces choſes produiſent appartiennent à la nation, & qu'elle exerce inconteſtablement ſur elles les droits de ſouveraineté qui dérivent de la ſuprématie territoriale ; & tel eſt l'avis du ſavant éditeur du *Traité des Domaines*, de le Fevre de la Planche.

On a objecté qu'en plaçant les fleuves & les rivières dans la claſſe des objets domaniaux, il en pourroit réſulter des prétentions contraires aux droits & aux intérêts des propriétaires riverains. Je réponds,

au nom du comité, que ces objets sont domaniaux par leur nature, & en vertu des lois sous l'empire desquelles nous avons vécu jusqu'ici. L'article qu'il vous propose, Messieurs, n'est point introductif d'un droit nouveau, & ces objets appartiendroient à la nation, quand le décret garderoit à cet égard un silence absolu. Il ne peut donc y avoir d'inconvénient à énoncer une vérité qui existe par elle-même. La prudence au contraire exige de commencer par la reconnoître & de prendre des précautions pour empêcher qu'on n'en abuse. Ainsi en déclarant que les fleuves & les rivières appartiennent à la Nation, on peut en excepter, par une disposition formelle, les alluvions, les attérissemens, les isles mêmes, si on le juge convenable, & en général tous les objets sur lesquels il seroit injuste ou dangereux que le Domaine formât des prétentions. On peut également réserver aux Communautés les droits d'usage dont elles sont en possession sur les biens appelés *communaux*, dont elles n'ont pas la propriété.

Un article particulier a pour objet les murs & les fortifications des villes. Votre Comité ne craint pas d'avouer qu'à cet égard il s'est un peu écarté des idées généralement reçues. Les lois romaines mettoient les murs & les fossés des villes au nombre des choses publiques, qui n'appartiennent à personne, & sur lesquelles les particuliers ne peuvent exercer aucun droit de propriété. Elles les appelloient *des choses saintes*, non dans le sens que nous donnons à ce mot, mais parce qu'il y avoit une peine capitale contre ceux qui osoient former sur elles quelque entreprise, & que la partie des lois qui statue des peines, s'appelloit sanction : *Sanctæ vocabantur à sanctione pœnæ.*

La législation françoise présente sur cet objet des

principes un peu différens. Elle considère les murs & fossés comme des choses publiques ; mais elle les suppose susceptibles de propriété, & c'est au roi qu'elle l'attribue d'une manière exclusive. L'édit du mois de décembre 1681 décide cette question de la manière la plus positive. Il porte qu'il ne peut être contesté que les places des remparts, murs & fossés appartiennent au roi, sans que qui que ce soit y puisse prétendre aucun droit de propriété, seigneurie directe, ni aucuns droits seigneuriaux. La déclaration du 20 février 1696 rappelle & confirme les mêmes principes, & celle du 27 septembre 1707 assujétit les concessionnaires des murs & fossés aux mêmes obligations que les autres détenteurs des biens domaniaux, & notamment à l'enregistrement prescrit par l'édit d'octobre 1706.

De ces différentes lois il résulte d'abord que sous l'ancien régime les fortifications des villes & leurs emplacemens étoient considérés comme des biens domaniaux ; 2°. qu'au moyen de l'imprescriptibilité dont jouissoit le domaine, aucune possession, même immémoriale, ne pouvoit en faire acquérir la propriété. Il nous reste à examiner si ces anciens réglemens sont conformes à l'équité ; car le corps législatif peut & doit les réformer s'ils s'en écartent.

Dans l'état actuel des choses, le monarque auroit seul le droit d'ordonner de nouvelles fortifications. Un particulier feroit coupable s'il se permettoit d'en construire de son autorité privée. Le terrain sur lequel ces nouvelles fortifications seroient élevées par une autorité légitime, deviendroit, par cela même, une portion du Domaine national ; mais cette unité de pouvoirs n'a pas toujours subsisté. Les seigneurs & les villes, après avoir obtenu le droit de commune, ont long-temps joui du fatal privilége de se faire

la guerre ; ils osoient même souvent la déclarer au chef suprême de la monarchie, & alors ils construisoient à leurs frais, & sur leurs propres terrains, les fortifications qu'ils jugeoient nécessaires à leurs projets hostiles. De là cette multitude d'anciennes forteresses dont la France a été long-temps hérissée ; & les châteaux des anciens seigneurs, monumens terribles de la tyrannie féodale, ont néanmoins souvent protégé les habitans du territoire contre les incursions de leurs voisins. Un grand nombre de villes, devenues depuis très-florissantes, leur doivent leur origine & une partie de leur accroissement.

Le gouvernement monarchique a enfin prévalu sur le régime féodal. Les seigneurs ont été désarmés. Les villes, malgré leurs priviléges, se sont livrées aux manufactures & aux arts ; elles ont perdu le droit & l'envie de quitter ces occupations utiles pour aller attaquer leurs voisins. Dès-lors leurs fortifications sont devenues sans usage. Presque par-tout les communautés les ont détruites pour s'agrandir, se décorer ou pour se procurer un air plus salubre : mais il est difficile de penser que cet heureux changement leur en ait fait perdre la propriété, & qu'il l'ait fait passer de plein droit dans les mains du souverain. Il n'a point la présomption en sa faveur, puisque la plupart de ces constructions remonte bien plus haut que l'époque de la réunion de ces villes (1) à la Cou-

(1) Il n'est pas de ville dans le royaume qui semble plus fondée à revendiquer la propriété de ses fortifications, que celle de Montpellier. Ses députés citent une suite de titres qui remontent jusqu'au douzième siècle, par lesquels ils prétendent justifier que ses anciens Seigneurs avoient laissé à cette importante cité le soin de construire, d'entretenir & de défendre ses murs. Les Rois de France ont, disent-ils, suivi cet exemple ; & la première entreprise de l'administration des Domaines sur cette antique propriété, paroît n'être que de l'année 1764.

ronne. Il ne les a point acquiſes à l'inſtant de cette réunion, puiſqu'une partie de ces fortifications étoit déja inutile & tombée en ruine ; qu'il a laiſſé aux anciens poſſeſſeurs le ſoin de les faire réparer, & que les réglemens qui les lui adjugent ſont d'une date très-récente.

Les édits qu'on vient de citer doivent donc être relégués dans la claſſe des lois purement burſales, dictées par la cupidité financière, ou par la rapacité miniſtérielle : auſſi, dans la plupart des villes, elles ſont demeurées ſans exécution ; le fiſc n'a point joui, n'a point réparé, n'a point concédé, & pluſieurs arrêts des cours ont proſcrit ces prétentions nouvelles. Nous connoiſſons même des aveux de grands fiefs à la couronne, où les fortifications ſont employées, ſans que cet emploi ait été ſoumis au blâme. D'après ces réflexions, le Comité a penſé que tout ce qu'on peut accorder au Domaine, eſt de le préſumer propriétaire, lorſqu'on ne peut lui oppoſer ni titre valable, ni poſſeſſion ſuffiſante.

La loi fondamentale qui unit irrévocablement & de plein droit au Domaine public les propriétés particulières du chef de la nation, ne peut plus être méconnue, depuis que Henri IV, après l'avoir long-tems combattue, a fini par la conſacrer de la manière la plus expreſſe. Nous ne pouvons nous empêcher de répéter ici que c'eſt à cette loi conſervatrice que la monarchie françoiſe doit ſon intégrité ; ſans elle ce beau royaume auroit ſucceſſivement perdu ſes plus riches provinces. Nous nous contenterons d'ajouter qu'auſſitôt que la propagation des lumières en a fait apercevoir les principes, la nation & le monarque s'y ſont attachés comme à des vérités éternelles dont l'ignorance des peuples n'avoit pu affoiblir l'énergie, ni altérer la pureté. On abjura comme autant d'erreurs

tout ce que la tradition pouvoit opposer de contraire; & l'édit de 1607, en la sanctionnant, ne s'exprima pas comme établissant une loi nouvelle: il la présenta comme une vérité préexistante, & il lui attribua expressément un effet rétroactif. Nous n'abuserons point des instans que vous voulez bien nous accorder, pour vous prouver par les faits que nos pères obéissoient à cette maxime fondamentale, long-tems avant qu'elle fût érigée en loi, & aux époques mêmes où ils sembloient s'en écarter davantage.

Votre comité, plein de respect pour le grand principe de l'union domaniale, n'a cependant cru devoir le consacrer qu'avec une exception que la rigueur de la loi semble réprouver; mais il a cédé à l'empire des circonstances. Il a pensé que si un monarque, dispensateur absolu des deniers publics, étoit dans l'impossibilité d'acquérir pour lui-même, l'admission de la liste civile pouvoit aujourd'hui faire fléchir le principe, & suspendre momentanément l'effet de la réunion. Il a même cru qu'un monarque économe pourroit user de cette faculté à l'avantage de ses puînés que la loi prive aujourd'hui de toute possession foncière.

En vous rendant compte, Messieurs, de ce que nous avons fait, il nous reste à nous disculper des omissions qui pourroient nous être reprochées. Les isles & les islots qui se forment dans les grands fleuves peuvent être regardés comme des dépendances du Domaine national, puisqu'il est naturel de penser que la propriété de ces objets, dont l'existence est souvent accidentelle & variable, doit suivre le sort du sol sur lequel ils reposent, à moins que des titres valables ou une possession suffisante ne détruisent cette présomption légale. L'édit du mois d'août 1717 classe même expressément les isles au nombre

des petits Domaines : ce qui indique que malgré la rigueur des lois domaniales, elles pouvoient être valablement concédées par bail à cens ou à rente ; mais nous ſommes inſtruits qu'un autre comité a pris cette matière en conſidération, & qu'il s'en occupe ſérieuſement. Nous l'abandonnons avec confiance à ſa prudence & à ſes lumières.

Nous n'avons pas cru devoir nous occuper auſſi du droit exercé ſur les mines. Pluſieurs publiciſtes ont penſé que les métaux que la nature a cachés dans les entrailles de la terre, n'appartenoient à perſonne, & qu'à ce titre le Domaine avoit droit d'en réclamer la propriété. Nous avons approfondi cette queſtion, & votre Comité a reconnu que les rois de France ne s'étoient jamais regardés comme propriétaires des mines. Le droit de dixième qu'ils ont fait percevoir ſur les ſubſtances métalliques ſont plutôt le prix de la protection qu'ils ont accordée pour en favoriſer l'extraction, qu'une part dans la propriété qu'ils aient voulu ſe réſerver. L'ordonnance de Charles IX, du mois de mai 1563, en déclarant que le dixième des mines appartient au roi, ordonne que les propriétaires & autres prétendans droit ſeront contraints au paiement. Ces expreſſions annoncent un impôt, & excluent toute idée de domanialité.

Le ſecond paragraphe du décret que nous avons l'honneur de vous propoſer a pour objet de déterminer comment & à quelles conditions le Domaine de la couronne peut être aliéné. Les monarques François ſe ſont regardés pendant long-tems comme les vrais propriétaires du Domaine public, dont ils n'étoient que les adminiſtrateurs. C'eſt à cette erreur vraiment funeſte qu'il faut attribuer les conceſſions multipliées, les prodigalités ruineuſes dont les deux premières dynaſties furent les victimes. Les Capétiens profitèrent

de cette malheureuſe expérience, & s'appliquèrent à conſerver & à étendre leurs propriétés foncières, qui dans ces tems reculés faiſoient toute la force de l'état. Dans le quatorzième ſiècle, ils rendirent pluſieurs ordonnances pour s'interdire à eux-mêmes la faculté d'aliéner, dont ils abuſoient ſouvent encore; & la nation Françoiſe, ſouvent extrême dans ſes opinions, alla juſqu'à croire que le Domaine public, attaché à la couronne par un lien indiſſoluble, n'avoit jamais pu en être diſtrait ni verſé dans le commerce: de là cette idée aſſez généralement admiſe d'un fidéi-commis légal, perpétuel, maſculin, qui défère le Domaine de la couronne d'aîné en aîné, de mâle en mâle, ſans que rien puiſſe s'oppoſer à cette tranſmiſſion; de là l'inaliénabilité abſolue du Domaine, & ſon impartabilité méconnue pendant pluſieurs ſiècles, & enfin élevée, a-t-on dit, par la force des principes, au rang d'une des maximes fondamentales de l'état. Telles ſont les expreſſions de la plupart de nos publiciſtes, & elles ſe retrouvent dans des ouvrages d'une date très-moderne, & d'ailleurs infiniment eſtimables. (*V. la préf. à la nouv. édit. du Traité du Domaine*, de le Fevre de la Planche.)

Hâtons-nous, meſſieurs, de renfermer dans leur véritable ſens ces expreſſions viſiblement exagérées, & de prévenir les erreurs dont elles pourroient être la ſource. Le Domaine de la couronne a été juſqu'ici vraiment inaliénable en ce ſens, que nos rois n'ont pu diſpoſer de ce dont ils n'ont que la ſimple adminiſtration: mais la nation, réunie par ſes repréſentans, a la propriété pleine & entière du Domaine public. Cette propriété ſeroit imparfaite, ſi elle ne pouvoit la transférer quand les beſoins de l'état l'exigent: il en réſulteroit même qu'elle ne pourroit l'affecter à la dette publique, ce qui ſeroit abſurde. Concluons de

ces obſervations, que les lois qui ont prononcé l'inaliénabilité du Domaine, (1) l'ordonnance même de 1579, rendue ſur les doléances des états de Blois, ſont ici ſans application, & que la nation, dont le droit de propriété eſt plus parfait que celui des individus qui la compoſent, peut comme eux diſpoſer de ſon patrimoine, & en appliquer le prix à ſes beſoins.

Vous avez déja, meſſieurs, conſacré le principe par différens décrets; mais la loi générale que nous vous propoſons ſeroit incomplète, ſi cette maxime importante & fondamentale ne s'y trouvoit pas expreſſément établie.

Quoiqu'en général les Domaines & les droits réels qui en dépendent puiſſent être aliénés par la nation, & qu'elle jouiſſe à cet égard d'une autorité à laquelle elle ſeule peut mettre des bornes, il eſt cependant un Domaine ſacré, inaliénable, impreſcriptible, dont elle ne peut jamais ſe dépouiller. C'eſt, pour me ſervir de l'expreſſion d'un auteur connu, tout ce qui eſt compris dans l'idée de la couronne, comme étant attaché à cette idée par la raiſon même; ce ſont les droits régaliens qui émanent directement de la ſouveraineté, & notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt. En parcourant les aliénations faites ſous les règnes précédens, votre Comité a vu avec ſurpriſe, diſons mieux, avec ſcandale, que ces droits n'avoient pas été plus reſpectés que les Domaines corporels eux-mêmes; que pluſieurs avoient été cédés à titre d'engagement ou même de conceſſion gratuite; & que de ſimples particuliers exerçoient ſur leurs concitoyens des droits

(1) Les Etats de Tours, en 1474, demandèrent la réunion du Domaine, & repréſentèrent que ce Domaine ne devoit pas être aliéné. Déclaration conforme à Montargis, le 27 décembre de la même année.

qui ceſſent d'être légitimes dès qu'ils ſont paſſés dans mains privées. Votre Comité vous propoſe de déclarer toutes ces conceſſions radicalement nulles; de faire défenſes à tous ceux qui les ont obtenues, de s'en prévaloir à l'avenir, & d'en continuer la perception; &, comme pluſieurs conceſſionnaires ont déja rétrocédé ces droits à des conditions onéreuſes, il a demandé la révocation des ſacrifices qu'ils avoient extorqués pour ſe faire payer chèrement l'abandon de ce qui ne leur avoit jamais appartenu.

Les maximes raſſemblées ſous ce paragraphe ne ſont que des conſéquences du grand principe qui aſſure à la nation la propriété des biens domaniaux. Toute aliénation à laquelle elle n'a pas participé eſt nulle ou révocable, & le laps de tems ne peut ſuppléer au vice du titre, parce qu'on ne preſcrit point contre le droit public.

Pluſieurs queſtions intéreſſantes ont cependant été agitées dans votre Comité. On a d'abord examiné s'il convenoit d'annuller par un décret général toutes les aliénations irrégulières, ou bien de décréter ſimplement le principe, pour l'appliquer, ſelon les circonſtances, aux différentes eſpèces qui ſe préſenteroient. Votre comité, meſſieurs, s'eſt déterminé pour ce dernier parti, parce qu'il eſt le moins rigoureux, & qu'une révocation générale auroit jeté un grand trouble dans la ſociété, en faiſant naître tout-à-coup une foule de prétentions & d'actions récurſoires, capables de renverſer, d'ébranler du moins les fortunes les mieux aſſurées. Il a reconnu d'ailleurs qu'au nombre de ces aliénations irrégulières, il en eſt quelques-unes qu'il ſeroit très-déſavantageux d'annuller, ſur-tout depuis l'abolition totale du ſyſtême féodal: il a conſidéré qu'en révoquant tous les engagemens par une diſpoſition générale, l'état ſe trouveroit tout d'un coup débiteur

de toutes les finances qu'il a reçues, ce qui accroîtroit énormément la dette publique. Enfin il s'eſt aſſuré, par un examen approfondi, qu'il exiſte des échanges dont les formes ne ſont pas remplies, & qu'il ſeroit très-impolitique d'annuller.

Une autre queſtion a été de ſavoir à quel terme il conviendroit d'arrêter ces recherches. En jetant les yeux ſur l'origine de la monarchie, on reconnoît qu'une très-grande partie des propriétés privées ont été ſucceſſivement démembrées de la propriété publique; c'eſt à ces démembremens graduels que ſe rapporte l'origine des fiefs. Sous les Rois de la troiſième race, ces diſtractions du domaine public ſont devenues moins fréquentes, mais elles n'étoient encore que trop multipliées : notre hiſtoire & nos lois en fourniſſent la preuve. Ce n'eſt qu'en 1566, ou, tout au plus tôt, en 1539, que le domaine de la couronne a été déclaré vraiment inaliénable. Si donc l'Aſſemblée nationale ne déterminoit pas une époque au-delà de laquelle il ne fût pas permis de remonter, toutes les propriétés particulières ſeroient ébranlées, & nous nous éloignerions du vrai but de tout bon gouvernement, qui doit être de maintenir les propriétés. Par ces conſidérations, nous avons cru que l'édit de 1566, connu ſous le nom de l'*ordonnance des domaines*, étoit *dans la plus grande rigueur*, ce terme fatal qu'il ne nous étoit pas permis de franchir; & nous vous avons propoſé d'en faire une loi. Nous en avons excepté néanmoins encore les aliénations antérieures faites avec clauſe de retour, parce que nous n'avons pas cru qu'aucun détenteur pût jamais preſcrire contre ſon propre titre. Nous avons été plus indulgens pour les échanges faits & conſommés, ſans léſion ni fraude, avant la convocation de l'Aſſemblée nationale. Nous nous réſervons de vous en indiquer

ſes motifs, lorſque nous ſerons parvenus au paragraphe qui le concerne.

Un article du projet que nous avons l'honneur de vous préſenter écarte les exceptions & les fins de non-recevoir, qui pourroient ſe tirer du laps de temps & de l'autorité de la choſe jugée.

Les diſpoſitions de cet article pourront paroître bien rigoureuſes & même un peu fiſcales. Pour les juſtifier, votre Comité ne ſe bornera point à vous mettre ſous les yeux les anciennes ordonnances dont il ne fait que rappeler les diſpoſitions; il ne vous citera point l'autorité impoſante du chancelier d'Agueſſeau, qui, dans toutes les queſtions domaniales qu'il a diſcutées, étant Procureur-général, s'eſt conſtamment attaché aux mêmes principes : nous irons plus loin, & nous tâcherons de prouver que cet article eſt conforme aux règles eſſentielles de la juſtice & de la raiſon.

Il établit d'abord que le laps de temps ne peut couvrir le vice des aliénations où les formes légales n'auront pas été obſervées. Cette règle a toujours été ſuivie dans les tribunaux, lorſqu'il s'eſt agi de biens dont l'aliénation étoit aſſujétie à certaines formalités, tels que ceux des mineurs & de l'ancien clergé. Tout le monde connoît cette règle triviale, qui dit qu'il vaut mieux ne point avoir de titre, que d'avoir un titre vicieux; elle eſt fondée ſur ce qu'un titre vicieux exclut la bonne-foi, & que ſans elle il ne peut y avoir de preſcription juſte.

L'article décide, en ſecond lieu, que le vice de ces aliénations pourra être oppoſé, malgré les arrêts & jugemens en dernier reſſort que le détenteur pourroit avoir obtenus. Cette diſpoſition eſt encore conforme aux règles de la juriſprudence & à celles de l'équité : c'eſt ce qu'il nous eſt facile de prouver.

Un

Un arrêt eſt ſans force, s'il n'a pas été rendu avec un contradicteur légitime ; & il ne peut être oppoſé à celui qui y a le principal intérêt, s'il n'y a pas été partie ou dûment appelé. Or tous les arrêts rendus juſqu'ici en matière domaniale ſont infectés de ce vice. La nation, qui ne s'aſſembloit pas, qui n'étoit pas repréſentée, ne pouvoit y défendre ; elle étoit toujours condamnée ſans être entendue. Ceux qui veilloient à ſes intérêts n'étoient nullement ſes délégués ; c'étoit par le roi qu'ils étoient choiſis ; c'étoit le roi ſeul qu'ils repréſentoient. Le vrai propriétaire étoit donc évincé, ſans avoir été défendu & ſans avoir été mis à portée de ſe défendre. Conſéquemment ces jugemens irréguliers ſont nuls à ſon égard, & ne peuvent lui être oppoſés.

Si l'Aſſemblée nationale trouve cette loi trop dure ; ſi elle craint les troubles qu'elle pourroit jeter dans les familles, elle la modifiera dans ſa ſageſſe ; mais ſon Comité la ſupplie d'obſerver que ſi elle confirmoit, par un décret général, toutes les acquiſitions couvertes par des arrêts, elle légitimeroit tout d'un coup bien des uſurpations. Il conviendroit peut-être de borner au paſſé la rigueur de ce principe. Si on en fait l'amendement, votre Comité déclare d'avance qu'il eſt diſpoſé à l'adopter.

Dans la première rédaction, telle qu'elle a été diſtribuée, l'article déclaroit le domaine national impreſcriptible. Le Comité a jugé à propos de retrancher cette diſpoſition, & de renvoyer cette queſtion à l'article pénultième où elle ſemble ſe placer plus naturellement.

Nous voici parvenus au paragraphe dont les apanages ſont l'objet. Nous avons établi, dans un premier rapport, qu'il ne devoit plus être concédé, à l'avenir, d'apanages réels, & que les anciens devoient être

ſupprimés. Nous nous garderons bien de répéter ici les preuves que nous avons données de ces deux grandes vérités ; il n'eſt plus permis d'examiner une queſtion que vous avez réſolue. Nous nous contenterons d'ajouter ici quelques obſervations que le prix du temps, qui nous eſt bien connu, nous avoit engagés à ſupprimer. Nos pères ont cru, pendant long-temps, que les fils puînés des Rois avoient la propriété des portions du domaine public, qu'ils obtenoient en appanage ; tout concouroit à les entretenir dans cette erreur. Tant que les Monarques françois ſe ſont permis de diſpoſer arbitrairement de leurs domaines, il étoit naturel de croire que les dons qu'ils faiſoient à leurs enfans étoient affranchis de tout eſpoir de retour à la couronne. La condition d'un fils de France étoit au moins auſſi favorable ; ſon titre étoit surement plus ſacré que celui d'un acquéreur à deniers comptans ou à titre gratuit. Mais quand nos Rois ont mieux connu leurs propres intérêts ; quand ils ont été aſſez inſtruits des grandes maximes du droit public, pour reconnoître qu'ils n'avoient pas droit d'aliéner le domaine de la couronne ; lorſqu'enfin le progrès des lumières leur a fait adopter le grand principe qui confond & incorpore leur patrimoine avec celui de la nation, pour n'en faire qu'un tout indiviſible, la loi des apanages s'eſt établie d'elle-même, par une progreſſion inſenſible. Charles V la conſacra bientôt après d'une manière ſolennelle, & elle ſe retrouve clairement énoncée dans l'article 1 de l'ordonnance de 1566. Une loi ſi ſage, qui n'eſt qu'un corollaire des règles fondamentales du droit ſocial, auroit même dû obtenir un effet rétroactif ; mais de longs préjugés ne ſe diſſipent que lentement ; & Louis XI, qui ſe piquoit d'une politique profonde, n'héſita pas de s'emparer de la Bourgogne à la mort de Charles le téméraire, & il

abandonna l'Artois à la maison d'Autriche. Ces deux provinces avoient cependant été détachées de la France, au même titre : l'une pour Robert d'Artois, fils de Saint-Louis ; l'autre par le Roi Jean, en faveur de Philippe, le dernier de ses fils. Cette distinction ne fut qu'une inconséquence ou une preuve de foiblesse. La monarchie est indivisible par essence, & cette vérité une fois reconnue n'avoit pas besoin d'être énoncée dans une loi, ou consignée dans une charte, pour produire tout son effet.

La loi qui déclare les apanages réversibles, à défaut d'hoirs mâles, a, dans quelques occasions, reçu une interprétation trop stricte, que votre Comité n'a pas cru devoir adopter, en vous proposant les règles de transmission de la rente qui les remplace. On a prétendu que l'apanage ne pouvoit jamais se recueillir en ligne collatérale, quoiqu'il existât des mâles descendus du premier apanagiste. De grands exemples ont même favorisé cette opinion rigoureuse. A la mort de René, Roi de Sicile & Duc d'Anjou, cette province fut réunie à la couronne, au préjudice de Charles, comte du Maine, son neveu. La même règle fut observée à la mort de Charles de Bourgogne, puisque la branche de Nevers, descendue, comme lui, du premier Duc Philippe, existoit encore ; mais, en politique, on s'écarte souvent des principes d'une justice exacte ; & cette opinion, défendue autrefois par un magistrat célèbre de la chambre-des-comptes, est aujourd'hui abandonnée.

Le quatrième paragraphe traite des échanges. Ce mot, Messieurs, excite vos murmures ; il se présente à votre imagination sous un aspect bien défavorable ; & dans la thèse générale, votre indignation n'est que trop fondée. Votre Comité ne vous rappellera point les basses intrigues, les manœuvres odieuses que des

courtisans corrupteurs & des ministres corrompus ont souvent employées, pour couvrir du voile de l'échange les déprédations les plus condamnables. Pour faire de bonnes lois, le législateur doit être impassible, & son premier devoir est d'écarter les préjugés. Tâchons donc d'envisager ce contrat d'un œil tranquille, & d'en analyser de sang-froid la nature & les effets. Les règles que vous allez établir conduiront à de grandes conséquences ; il faut que rien n'en altère la pureté. En s'élevant à la hauteur des principes, on reconnoît que l'échange est une véritable aliénation ; qu'il excède conséquemment les pouvoirs d'un simple administrateur, & que la Nation, rentrée dans ses droits, peut l'annuller ou le confirmer arbitrairement, comme un pupille, parvenu à sa majorité, peut rentrer dans les héritages échangés par son tuteur. Ces conséquences dérivent nécessairement des principes du droit naturel & social, & elles ne sont susceptibles d'aucune objection raisonnable. Mais votre Comité a fait davantage. Des lois immuables qui forment le droit public, il n'a pas craint de descendre à l'examen de nos lois civiles ; & en parlant de principes opposés, il est encore parvenu à des résultats peu différens. C'est ce que je vous demande la permission de développer avec quelque détail.

Depuis le commencement du quatorzième siècle, les lois civiles ont déclaré que le domaine de la couronne étoit inaliénable ; elles ont excepté le cas de l'échange, parce qu'elles ne l'ont pas regardé comme une véritable aliénation. En effet, dans un échange juste & loyal la masse des biens domaniaux n'est pas diminuée, puisque l'opération se réduit à remplacer un fonds par un autre de valeur égale. On peut même dire que le domaine en est accrû, parce que le motif de l'échange doit toujours être

un avantage mutuel, réſultant d'une réciprocité de convenances ; mais s'il y a de la fiction, ſi cette convenance ſuppoſée n'exiſte pas, la convention ſe trouve ſans cauſe & elle doit être annullée. Elle le doit être également s'il y a du dol, parce que le dol eſt deſtructif de toute convention. Enfin elle ne peut ſubſiſter s'il y a léſion, parce que pour la faire ceſſer il faudroit que l'échangiſte donnât de l'argent ou d'autres fonds. S'il donnoit de l'argent, le contrat dégénéreroit en une aliénation prohibée, juſqu'à concurrence de la ſomme donnée ; s'il livroit d'autres fonds, on ne pourroit pas dire, qu'en procédant au contrat d'échange, on s'eſt déterminé par des motifs de convenance réciproque, puiſqu'on n'avoit pas ces fonds en vue en traitant : le premier contrat eſt donc encore vicieux & nul dans ſon principe, & cette nullité ne pourroit être couverte que par une convention nouvelle.

En cas de vente, la léſion peut être réparée en ſuppléant le juſte prix, parce que le vendeur a eu deſſein de donner ſon fonds pour de l'argent. En cas d'échange, le ſupplément ne peut avoir lieu, même en donnant d'autres fonds, parce que la convenance eſt une affaire d'opinion.

Toutes nos lois s'accordent entr'elles pour conſolider ce ſyſtême. Les anciennes ordonnances diſent que l'échange ſera nul s'il y a fraude, fiction, ou léſion énorme ; & l'édit de 1667 porte expreſſément, que dans tous ces cas le Roi peut rentrer dans les domaines échangés, en rendant les fonds qu'il a reçus. Or ces lois ont dû être connues aux échangiſtes, ils ont traité ſur ce pied-là ; ils ne peuvent ſe ſouſtraire à leur diſpoſition.

La conſervation du domaine de la couronne a paru mériter de tout tems les plus grandes précautions.

De tout temps les échanges ont été soumis à des formes rigoureuses, dont l'inobservation entraîne la nullité du contrat. C'est encore la disposition textuelle de l'ordonnance de 1667 : elle dit que le Roi pourra rentrer dans les biens échangés en rendant les fonds qu'il a reçus, si les formalités requises n'ont pas été remplies. Cette loi n'a point fixé de terme fatal; elle n'a pas même distingué le cas où le défaut d'évaluation ne pourroit être imputé à l'échangiste. Son but & son esprit ont été de suspendre la translation de propriété jusqu'à l'entier accomplissement des formes, & de faire dépendre de la volonté du Roi la concession ou le refus des lettres de ratification. La forme rétrograde qu'on suit dans ces opérations, en ne procédant aux évaluations qu'après la signature du contrat, donne toujours à la Nation le droit de ne le regarder que comme un simple projet.

La Jurisprudence des Cours s'est conformé à cette législation, & la Chambre des Comptes en a développé tous les principes dans son arrêt du 2 Avril 1776, par lequel elle a fait défenses à M. de Bouillon & aux autres échangistes qui n'ont point fait enregistrer des lettres de ratification, de recevoir les fois & hommages des vassaux relevans des fiefs à eux cedés.

Il est essentiel, Messieurs, de vous faire connoître les motifs de ce jugement, tels qu'ils sont consignés dans le requisitoire sur lequel il est intervenu.

Il est de principe, a dit M. le Procureur-général, que la propriété des échangistes n'est que précaire, ou jouissance provisionnelle, tant que l'échange est imparfait; que le laps de temps écoulé depuis l'époque du projet d'échange, ni la longue possession, ne peuvent altérer les droits du Roi; qu'en aucun cas l'échangiste, qui n'a pas observé les formes, n'a

le droit de prétendre ou d'exercer les droits du propriétaire incommutable ; qu'on ne peut assimiler les échanges faits avec le Roi avec ceux qui peuvent avoir lieu entre particuliers ; que ces derniers acquièrent leur perfection, par la signature de l'acte qui annonce la volonté des parties, tandis que les échanges avec le Roi ne sont que projetés par la signature du contrat, & qu'ils deviennent alors sujets à des formalités qui sont tellement essentielles, que l'omission des lois intervenues sur le fait des échanges compromet à toujours la propriété.

Le contrat d'échange ne fait qu'un seul tout avec les opérations qui doivent le suivre. Sans elles il n'a pas son complément ; & tout acte incomplet, même entre particuliers, n'est pas obligatoire. Ces formalités subséquentes peuvent seules donner l'être à l'échange & consommer l'opération : tant qu'elles ne sont pas remplies le droit de l'échangiste est suspendu, son titre est conditionnel, & la propriété n'est point transmise ; il a un droit commencé & non un droit acquis.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont dicté les quatre premiers articles de ce paragraphe. S'ils obtiennent votre approbation, la plupart des contestations de ce genre sont préjugées. Votre Comité aura la gloire d'avoir, d'un seul coup, tranché le nœud gordien.

Nous avons pensé d'ailleurs que les échanges, faits & consommés de bonne-foi, avant la convocation de l'Assemblée nationale, devoient être respectés. Les motifs en sont développés dans une note qui se trouve à la fin de notre premier projet de décret ; nous y renvoyons.

Le cinquième paragraphe a pour objet les engagemens, les dons & concessions, & les baux à rente ou

à cens des objets détachés & de peu de valeur, compris sous le titre de petits domaines. Ces genres d'aliénation n'ont pas donné lieu à des difficultés bien sérieuses. Nous avons pensé que toutes distractions du domaine, antérieures à l'année 1566, tems auquel l'inaliénabilité a été érigée en loi civile, pouvoient être confirmées ; nous avons sacrifié les principes du droit public à l'intérêt des particuliers & au repos des familles; nous avons excepté de cet acte de bienfaisance, de cette espèce d'amnistie tous les actes où la clause de retour à la Couronne a été insérée. Elle a dû continuellement avertir les acquéreurs, que leur titre n'étoit que précaire ; nous l'avons considérée comme une réclamation perpétuelle, qui, à chaque instant, a interrompu la prescription.

Les concessions à titre gratuit ou rémunératoire, ne peuvent avoir un effet perpétuel en quelques termes qu'elles soient conçues : elles sont toujours essentiellement résolubles ; & dans les cas les plus favorables, jamais elles ne devroient se transmettre au delà de la postérité masculine du premier concessionnaire. Votre Comité auroit pu vous proposer d'en faire une loi précise, mais il a craint qu'on n'en tirât de fausses conséquences.

Le paragraphe sixième, qui termine le long projet qui va vous être proposé, renferme plusieurs maximes applicables à tous les genres d'aliénation; presque toutes ont un même but : c'est de prévenir les usurpations totales ou partielles, & de remédier aux abus d'une administration vicieuse ou négligée. L'article 33 oblige les détenteurs des domaines à des déclarations auxquelles ils ont toujours été assujétis, quoiqu'ils s'y soient souvent soustraits. Son exécution doit être surveillée par les Assemblées administratives, & elle aura les suites les plus heureuses ; elle fournira

à l'adminiſtration toutes les inſtructions qu'il lui eſt ſi difficile de ſe procurer.

Le domaine national, appelé alors *domaine de la Couronne*, n'étoit autrefois ſujet à aucune preſcription. Comme nos lois l'avoient frappé depuis long-tems d'une inaliénabilité abſolue, elles l'avoient par cela même rendu impreſcriptible : le détenteur d'un objet domanial étoit toujours cenſé ne le poſſéder qu'à titre précaire eſſentiellement réſoluble, & cette préſomption le rendoit incapable d'en acquérir la propriété ; il étoit même aſſujéti à des déclarations réitérées qui interrompoient ſa poſſeſſion ; & s'il négligeoit d'y ſatisfaire, l'omiſſion de ces déclarations le conſtituoit tellement en mauvaiſe foi, que ſa cauſe en devenoit encore plus défavorable. D'ailleurs, la Nation étoit alors très-rarement convoquée, & dans ces Aſſemblées connues ſous le nom d'*Etats-Généraux*, elle n'étoit repréſentée que d'une manière imparfaite : il étoit donc juſte alors de la comparer à un mineur deſtitué de défenſeurs, & dans cet état de foibleſſe & d'inertie, on ne pouvoit lui oppoſer une poſſeſſion valable. Ces motifs ne ſubſiſtent plus aujourd'hui. Vos Décrets ont rendu le domaine national au commerce : il pourra déſormais être acquis & poſſédé à titre perpétuel & incommutable, & rien n'empêche qu'une poſſeſſion longue, paiſible & non clandeſtine ne puiſſe faire préſumer le titre. La Nation ſera à l'avenir perpétuellement repréſentée. Une foule d'Adminiſtrateurs diſtribués dans les différens Départemens, & ſagement ſubordonnés les uns aux autres veilleront au maintien & à la conſervation de ſes droits ; les uſurpations deviendront bien difficiles dans ce nouvel ordre de choſes ; & ce qui ſemble mériter une grande conſidération, c'eſt que ſi le laps de temps ne pouvoit jamais ſuppléer au titre, bien des gens craindroient

d'acquérir un genre de propriété exposé à d'éternelles recherches ; il n'existe donc plus aucun motif qui puisse faire affranchir le domaine national des lois de la prescription : mais comme il ne pourra être aliéné qu'en vertu de Décrets formels & authentiques ; que les aliénations seront assujéties à de grandes formalités ; que la perte du titre primitif ne pourra aisément se supposer, il est également juste & raisonnable d'exiger un tems plus long que pour les prescriptions ordinaires. Ces motifs ont déterminé votre Comité à vous proposer l'article qui termine son projet de décret.

Je finirai, Messieurs, ce trop long exposé par vous faire remarquer qu'en matière domaniale, il est bien plus aisé de fixer les principes, & d'en tirer les conséquences, que d'en assurer l'application. Votre Comité a rassemblé avec beaucoup de soins & de peines toutes les instructions qu'il a pu se procurer pour connoître les différentes distractions que le domaine avoit souffertes, & les justes indemnités qu'il avoit droit de réclamer : il a consulté les bureaux des finances, les Chambres des Comptes, les tribunaux des Eaux & Forêts, &c., & par-tout il a trouvé du zèle & du patriotisme ; mais c'est sur les échanges qu'il a fait les découvertes les plus suivies. L'abus avoit été poussé si loin en ce genre, que les Ministres eux-mêmes avoient senti la nécessité d'y apporter un prompt remède. Ce projet sage avoit occasionné un travail auquel un premier Commis des finances s'est livré avec beaucoup de zèle, d'intelligence & de succès. Ses recherches ont produit sur les échanges un ouvrage considérable, qui forme un manuscrit in-4°. de près de 800 pages, & qui fournit tous les détails desirables sur 102 échanges dont un grand nombre n'ont pas été consommés. Il commence à l'année 1647, & il ne finit qu'en 1786. M. de Villers du Terrage,

auteur de ce recueil vraiment précieux, en a fait hommage à l'Assemblée Nationale ; il l'a déposé au Comité des domaines & il consent qu'il y reste à perpétuité pour notre utilité & pour celle de nos successeurs.

Après ces réflexions, ces développemens & ces détails, il reste à vous soumettre le projet de Décret.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale considérant, 1°. que le domaine public a formé, pendant plusieurs siècles, la principale & presque l'unique source de la richesse nationale, & qu'il a long-tems suffi aux dépenses ordinaires du Gouvernement ; que livré, *dès le principe*, à des déprédations abusives & à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposoit alors la prospérité de l'Etat, se seroit bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avoient été réparées de différentes manières, & sur-tout par la réunion des biens particuliers des Princes qui ont successivement occupé le trône.

2°. Que le domaine public, dans son intégrité & avec ses divers accroissemens, appartient à la Nation ; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre ; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la Nation, & que si, dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre, pour un tems, l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est, de plein droit, abolie, dès que la

Nation, légalement repréſentée, manifeſte une volonté contraire.

3°. Que le produit du domaine eſt aujourd'hui trop au-deſſous des beſoins de l'Etat pour remplir ſa deſtination primitive ; que la maxime de l'aliénabilité, devenue ſans motifs, ſeroit encore préjudiciable à l'intérêt public, puiſque des poſſeſſions foncières, livrées à une adminiſtration générale, ſont frappées d'une ſorte de ſtérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs & vigilans, elles ſe fertiliſent, multiplient les ſubſiſtances, animent la circulation, fourniſſent des alimens à l'induſtrie & enrichiſſent l'Etat.

4°. Que toute conceſſion, toute diſtraction du domaine public eſt eſſentiellement nulle ou révocable, ſi elle eſt faite ſans le concours de la Nation ; qu'elle conſerve, ſur les biens ainſi diſtraits, la même autorité & les mêmes droits que ſur ceux qui ſont reſtés dans ſes mains ; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affoiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, ſans aucune exception ;

Conſidérant enfin que ce principe, exécuté d'une manière trop rigoureuſe, pourroit avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil, & cauſer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins ſur la ſomme du bien général ; qu'il eſt de la dignité d'une grande Nation & du devoir de ſes Repréſentans d'en tempérer la rigueur, & d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, a décrété & décrète ce qui ſuit :

§. I.

De la nature du Domaine national & de ſes premières diviſions.

ARTICLE PREMIER.

Le Domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières & de tous les droits réels ou mixtes, qui appartiennent à la Nation, ſoit qu'elle en ait la poſſeſſion & la jouiſſance actuelles, ſoit qu'elle ait ſeulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réverſion ou autrement.

II.

Les chemins publics, les rues & places des villes, les fleuves & rivières navigables (1), les rivages, lais & relais de la mer (2), les ports, les havres, les rades &c. & en général toutes les portions du territoire national qui ne ſont pas ſuſceptibles d'une propriété privée, ſont conſidérées comme des dépendances du Domaine public.

III.

Tous les biens & effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans & ſans maître, & ceux des perſonnes qui décèdent ſans héritiers ni parens connus en aucune ligne, ou dont les ſucceſſions ſont abandonnées, appartiennent à la Nation.

---

(1) Ordonnance de 1669, tit. de la police des rivières, art. 4. Edit d'avril 1668.

(1) Ordonnance de la marine, du mois d'août 1681. Edit de février 1710.

IV.

Le conjoint ſurvivant pourra néanmoins ſuccéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une diſpoſition contraire.

V.

Les murs & fortifications des villes entretenues par l'Etat, & utiles à ſa défenſe, ſont partie des domaines nationaux. Il en eſt de même des anciens murs, foſſés & remparts decelles qui ne ſont point places fortes; mais les Villes & Communautés, qui en ont la jouiſſance actuelle y ſeront maintenues, ſi elles ſont fondées en titres, ou ſi leur poſſeſſion remonte à plus de dix ans.

VI, *décrété.*

Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, & ceux qu'il acquiert pendant ſon règne, à quelque titre que ce ſoit, ſont de plein droit, & à l'inſtant même, unis au domaine de la Nation, & l'effet de cette union eſt perpétuel & irrévocable.

VII, *décrété.*

Les acquiſitions faites par le Roi à titre ſingulier, & non en vertu des droits de la Couronne, ſont & demeurent, pendant ſon règne, à ſa libre diſpoſition, & ledit temps paſſé, elles ſe réuniſſent de plein droit & à l'inſtant même, au domaine public.

§. II.

Comment & à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.

VIII, *décrété.*

Les domaines nationaux & les droits qui en dépendent ſont & demeurent inaliénables, ſans le conſentement ou le concours de la Nation ; mais ils peuvent être vendus & aliénés à titre perpétuel & incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, ſanctionné par le Roi, en obſervant les formalités preſcrites pour la validité de ces ſortes d'aliénations.

IX, *décrété.*

Les droits utiles & honorifiques, ci-devant appelés régaliens, & notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides & autres y joints, contrôle, inſinuation, centième denier, droits de nomination & de caſualité des offices, amendes, confiſcations, greffes, ſceaux, & tous autres droits ſemblables, ne ſont point communicables ni ceſſibles, & toutes conceſſions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, ſont nulles, en tous cas révoquées par le préſent décret.

X, *décrété.*

Les droits utiles mentionnés en l'article précédent, ſeront, à l'inſtant de la publication du préſent décret, réunis aux finances nationales, & dès-lors ils

feront administrés, régis & perçus selon leur nature, par les commis, agens ou prépofés des compagnies établies par l'administration actuelle dans la même forme & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie & administration leur eſt actuellement confiée.

XI.

Les ſommes que le Roi pourroit avoir payées pour rentrer dans les droits ainſi concédés, ſeront rendues & verſées au tréſor public, & les obligations qu'il auroit contractées aux mêmes fins, ſeront annullées, comme ayant été leſdits paiemens faits & leſdites obligations conſenties ſans cauſe.

XII, *décrété.*

Les grandes maſſes de bois & forêts dont la contenance excède cent arpens, demeurent exceptées de la vente & aliénation des biens nationaux permiſes ou ordonnées par le préſent décret & autres décrets antérieurs.

XIII.

Aucun laps de tems, aucunes fins de non-recevoir ou exceptions, pas même celles réſultantes de l'autorité de la choſe jugée (1), ne peuvent couvrir l'irrégularité connue & bien prouvée des aliénations faites ſans le conſentement de la Nation.

XIV.

L'Aſſemblée Nationale exempte de toute recherche,

(1) Arrêts en grande direction des 19 février 1731, & 6 mars 1747.

& confirme en tant que beſoin, 1°. les contrats d'échanges faits & conſommés ſans fraude, fiction ni léſion, avant la convocaton de la préſente ſeſſion; 2°. les ventes & aliénations pures & ſimples, *ſans clauſe de rachat*, même les inféodations, dons & conceſſions à titre gratuit, *ſans clauſe de réverſion*, pourvu que la date de ces aliénations, à titre onéreux ou gratuit, ſoit antérieure à l'Ordonnance de Février 1566.

XIV.

Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée, en vertu d'un Décret ſpécial du Corps Législatif, pourra, s'il eſt ainſi ordonné, être ſur-le-champ mis en vente, avec les formalités preſcrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniſer le premier engagiſte, & de verſer le ſurplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

§. III.

Des Apanages.

XV, *décrété.*

Il ne ſera concédé à l'avenir aucuns apanages réels. Les fils puînés de France ſeront élevés & entretenus aux dépens de la liſte civile, jusqu'à ce qu'ils ſe marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; alors il leur ſera aſſigné ſur le tréſor national des rentes apanagères, dont la quotité ſera déterminée à chaque époque par la Législature en activité.

XVI, *à ajourner.*

Après le décès des premiers apanagiſtes, les rentes

apanagères seront payées à l'aîné, chef de la branche masculine, issue du premier concessionnaire, quittes de toutes charges ou hypothèques, autres que le douaire viager, dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ladite rente pourra être affectée jusqu'à la concurrence de la moitié d'icelle, & ainsi de suite d'aîné en aîné, jusqu'au cas prévu par l'article suivant.

XVII, *décrété.*

A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle audit douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article précédent.

XVIII, *décrété.*

Les fils puînés de France & leurs enfans & descendans ne pourront en aucun cas rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles relaissés par le Roi, la Reine & l'héritier présomptif de la Couronne.

§. IV.

Des Echanges.

Art. XIX.

Tous contrats d'échanges des biens domaniaux non encore consommés (1), & ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée Nationale, seront ou pourront être annullés & révoqués toutes fois &

(1) Edit de 1667.

quantes par un Décret formel des Repréſentans de la Nation (1).

XX.

Les échanges ne ſeront cenſés conſommés qu'autant que toutes les formalités preſcrites par les lois & réglemens auront été obſervées & accomplies en entier ; qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'Edit d'Octobre 1711 ; & que l'échangiſte aura obtenu & fait enregiſtrer dans les Cours les lettres de ratification néceſſaires pour donner à l'acte ſon dernier complément.

XXI.

Tous contrats d'échange pourront être révoqués & annullés, malgré l'obſervation exacte des formes preſcrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou ſimulation, ou ſi le domaine a ſouffert une léſion conſidérable, eu égard au temps de l'aliénation.

XXII.

L'Echangiſte évincé ſera, au même inſtant, remis en poſſeſſion réelle & actuelle de l'objet par lui cédé en contr'échange, ſauf les indemnités reſpectives qui pourroient être dues, & s'il a été payé des retours ou ſoutes, de part ou d'autre, ils ſeront rendus à la même époque, ou compenſés, s'il y a lieu, & ſi les ſoutes n'ont pas été payées, il ſera fait raiſon des intérêts pour le tems de la jouiſſance.

---

(1) La nation, dont le domaine a été aliéné ſans ſon concours, doit être aſſimilée à un pupille dont le tuteur a vendu le patrimoine. Ce mineur dépouillé, parvenu à ſa majorité, a le choix de faire annuller la vente, ou de la laiſſer ſubſiſter. La nation réintégrée dans ſes droits, jouit du même avantage.

XXIII.

Les Echangiſtes qui auront rempli toutes les conditions preſcrites, & qui par le réſultat des évaluations, ſe ſont trouvés débiteurs d'une ſoulte dont ils ont dû payer les intérêts juſqu'à ce qu'ils euſſent fourni des biens & domaines fonciers de la même nature, qualité & valeur, ſeront admis à payer leſdites ſoultes ou retours, enſemble les intérêts d'icelles, en deniers ou aſſignats, ſans aucune retenue ni diſtraction d'impoſition, & l'Adminiſtrateur-général des Domaines ſera autoriſé à donner toute quittance bonne & valable, et ſera tenu de verſer dans la caiſſe de l'extraordinaire le montant deſdites ſoultes ou retours, avec l'intérêt, du jour qu'ils ſont dus; & à cet effet les chambres des comptes ſeront tenues de fournir tous les renſeignemens néceſſaires.

§. V.

Des engagemens, des dons & conceſſions à titre gratuit ou rémunératoire, & baux à rente ou à cens.

XXIV.

Tous contrats d'engagement des biens & droits domaniaux poſtérieurs à l'ordonnance de 1566, ſont ſujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y ſeront aſſujétis qu'autant qu'ils en contiendront la clauſe expreſſe.

XXV.

Les ventes & aliénations des Domaines & droits

nationaux poſtérieures à l'ordonnance de 1566 ſeront réputées ſimples engagemens, & comme telles, perpétuellement ſujètes à rachat, quoique la ſtipulation en ait été omiſe au contrat, ou même qu'il contînt une diſpoſition contraire.

XXVI.

Aucuns Engagiſtes ne pourront être dépoſſédés des biens acquis ſous faculté de rachat, par eux ou leurs auteurs, ſans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir leur finance principale avec les acceſſoires.

XXVII.

En procédant à la liquidation de la finance due aux Engagiſtes, en cas de rachat, les ſommes dont il aura été fait remiſe ou compenſation lors du contrat d'engagement à titre de don, gratification, acquits patens ou autrement, ſeront rejetées : on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans réellement verſés en eſpèces au tréſor public, en quelque tems ou pour quelques cauſes que les quittances ſoient conçues ; & la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des regiſtres du tréſor royal, états de menus & comptans, & autres papiers de même genre, regiſtres & comptes des chambres des comptes & tous autres actes.

XXVIII.

Les dons, conceſſions & tranſports de biens & droits domaniaux faits *avec clauſe de retour* à la couronne, à quelqu'époque qu'ils puiſſent remonter, & tous ceux

d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y seroit omise, sont & demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne auroit été fixée par la concession.

XXIX.

Les baux emphithéotiques & à longues années, & les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations, & à ce titre essentiellement révocables avant leur expiration.

XXX.

Tous acquéreurs ou détenteurs des domaines nationaux les rendront, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étoient lors de la concession, & ils seront tenus des dégradations & malversations commises par eux & par leurs auteurs.

XXXI.

Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus, marais, terrains en friches, & en général de tous les objets de peu de valeur appellés *petits Domaines* (1), autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, sont confirmées & rendues perpétuelles par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, & dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date.

---

(2) Ordonnance du mois de février 1566, dite des *petits Domaines*.

§. V I.

Dispositions générales.

X X X I I.

Les bois de haute-futaie faisant partie du sol auquel ils sont inhérens, aucun concessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut y toucher ni en disposer (1), non plus que des taillis recrûs sur les futaies coupées ou dégradées.

X X X I I I.

Il en est de même des pieds-corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens & modernes des bois taillis, dont d'ailleurs il est défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

X X X I V.

Il est expressément enjoint par le présent décret à tous concessionnaires & détenteurs des biens domaniaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de se présenter en personne ou par procureur spécial, au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, & d'exhiber les titres de

(1) Ordonnance de 1566, de 1579, &c.

leur acquisition, les procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, les quittances de finance, si aucunes ont été payées, les baux qui en auront été consentis, & en général tous les actes, titres & renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur & le produit, & faire connoître le montant des charges dont ils sont grevés, & de laisser des copies certifiées, de ceux de ces titres qui seront jugés utiles; & faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront réputés possesseurs de mauvaise foi, & condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

XXXV.

Ceux desdits concessionnaires ou détenteurs qui seront trouvés coupables d'usurpation, même partielle, de fausse déclaration, réticence frauduleuse, ou recélement affecté, ou de quelque vice essentiel d'administration, seront & demeureront déchus de plein droit de l'effet de leur titre, & seront condamnés, outre la restitution des fruits, à des dommages-intérêts proportionnés à la faute ou au délit.

XXXVI.

Les engagistes & concessionnaires à vie, ou pour un temps déterminé des biens & droits domaniaux, leurs héritiers & ayans-cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens, après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au paiement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

XXXVII.

La prescription aura lieu pour l'avenir en matière domaniale, & tous les détenteurs d'une portion quelconques des domaines nationaux, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs publiquement & sans trouble pendant cent ans continuels, à partir du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

XXXVIII.

Les dispositions comprises au présent Décret ne seront exécutées, à l'égard des Provinces réunies à la France postérieurement à l'Ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leurs réunions respectives; les aliénations précédentes devant être réglées suivant les Lois lors en vigueur dans lesdites Provinces.

XXXIX.

L'Assemblée Nationale a abrogé & abroge, en tant que besoin, toute loi ou réglement contraire aux dispositions du présent décret.

208